



Agence de Services  
et de Paiement

# FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE SPÉCIFIQUE AUX RÉSIDENCES SOCIALES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF CHÈQUE ÉNERGIE

Ce formulaire doit être **entièrement complété** (sous format informatique), imprimé, **signé**, puis envoyé **par courrier recommandé**, accompagné de l'annexe 2 dûment complétée, à l'Agence de services et de paiement (ASP) à l'adresse suivante :

**ASP**  
**Direction régionale de Bourgogne-Franche-Comté – RS**  
**Site de Besançon**  
**70 rue de Trépillot**  
**25044 BESANÇON CEDEX**





# RÉSIDENCES SOCIALES

## Formulaire de demande d'aide spécifique chèque énergie

Articles L. 124-1, R. 124-5 et D. 124-5-1 du Code de l'énergie

### ATTESTATIONS SUR L'HONNEUR ET SIGNATURE\*

#### Je certifie sur l'honneur :

- L'exactitude des renseignements portés sur la présente demande.\*
- Avoir pris connaissance des conditions générales figurant en annexe 1 et m'engage à les respecter.\*
- Que la (ou les) convention(s) prévue(s) à l'article L. 351-2 du Code de la construction et de l'habitation (« convention APL ») est (sont) en cours de validité et n'a (n'ont) pas été dénoncée(s).\*
- Que les occupants n'ont pas la disposition privative, au sens de la taxe d'habitation, des logements concernés par ma demande d'aide (cf article L. 124-1 du code de l'énergie) (c'est-à-dire qu'en tant que gestionnaire de la (des) résidence(s) concernée(s) par ma demande d'aide, je suis assujetti à la taxe d'habitation de la résidence au titre des logements, y compris si le montant de cette taxe est nul ou que je bénéficie d'un dégrèvement au titre de l'art. 1414 du code général des impôts).\*

#### Je m'engage à :

- Signaler dans un délai de 1 mois toute interruption ou modification de la (des) convention(s) prévue(s) à l'article L. 351-2 du Code de la construction et de l'habitation.\*
- Dresser un bilan annuel de l'utilisation de l'aide relative à une année donnée, et à le transmettre à l'ASP chaque année avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante.\*
- Faire figurer dans les avis d'échéance envoyés aux résidents la mention « chèque énergie – aide de l'Etat » et le montant associé.\*
- Fournir tout document demandé par l'Agence de services et de paiement à des fins de contrôle.\*

Fait à\* : \_\_\_\_\_ le\* : | | | | | | | | | |

*Organisme gestionnaire :*

*nom et qualité du signataire,*

*cachet de l'organisme et signature*

\* = champ obligatoire : en l'absence de ces informations, votre demande ne pourra être traitée

# ANNEXE 1

## NOTICE

Le gestionnaire de la résidence sociale complète entièrement ce formulaire en ligne (sous format informatique), l'imprime, appose son cachet, indique son nom, sa qualité et le signe.

Le gestionnaire complète le fichier en annexe 2, relatif aux informations portant sur chaque résidence sociale pour laquelle l'aide est demandée.

Le formulaire et son annexe 2 sont à envoyer **par courrier recommandé avec accusé de réception** à l'ASP, à l'adresse suivante :

ASP Direction régionale de Bourgogne-Franche-Comté - RS  
Site de Besançon  
70 rue de Trépillot  
25044 BESANÇON CEDEX

L'ASP met à disposition des gestionnaires de résidences sociales, en plus du présent formulaire de demande d'aide, un formulaire de demande d'aide modificative ainsi qu'un formulaire pour établir le bilan annuel, sur le site chèque énergie (<https://chequeenergie.gouv.fr/>) dans la rubrique « je suis gestionnaire de résidence sociale ».

## CONDITIONS GÉNÉRALES

Conformément aux articles L. 124-1 et R. 124-1 et suivants du Code de l'énergie, une aide spécifique sera allouée aux occupants des résidences sociales conventionnées au titre de l'APL (convention prévue à l'article L. 351-2 du Code de la construction et de l'habitation), lorsqu'ils n'ont pas la disposition privative (au sens de la taxe d'habitation) de la chambre ou du logement qu'ils occupent, pour les résidences sociales qui en font la demande.

La structure « résidence sociale » est un sous-ensemble des logements foyers, spécifiquement destinée aux personnes ou familles éprouvant des difficultés particulières à se loger (L. 633-1 et L. 301-1 du Code de la construction et de l'habitation).

Cette aide est versée par l'Agence de services et de paiement au gestionnaire de la résidence sociale, lequel la déduit, sous réserve des frais de gestion, du montant des redevances quittancées à ses résidents.

### **1. Conditions d'éligibilité au dispositif chèque énergie spécifique aux Résidences sociales :**

- Être une résidence sociale au sens de l'article L. 633-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- Détenir une convention APL en cours de validité et non dénoncée à la date de la demande d'aide ;
- Les résidents ne doivent pas avoir la disposition privative de leur logement au sens de la taxe d'habitation (i.e. le gestionnaire est assujéti à la taxe d'habitation, même si son montant est nul ou qu'il bénéficie d'un dégrèvement).

### **2. Conditions d'attribution de l'aide :**

#### **2.1. Pour une résidence sociale déjà existante :**

Afin de bénéficier de l'aide spécifique, le gestionnaire doit adresser, avec accusé de réception, à l'Agence de services et de paiement, la demande d'aide dûment complétée et signée en joignant l'annexe 2 dûment complétée pour l'ensemble des résidences éligibles dont il assure la gestion.

- **Pour bénéficier de l'aide à compter de l'année 2018** : vous devez avoir adressé la demande d'aide complète à l'Agence de services et de paiement **avant le 31 octobre 2018, le cachet de la Poste faisant foi** pour percevoir, avant le 31 décembre 2018, la totalité de l'aide au titre de l'année 2018.
- **Pour les demandes reçues à compter du 31 octobre 2018** : l'aide est attribuée au prorata par rapport à une année civile complète, à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois de réception de votre demande.

Pour les années suivantes, la demande d'aide est réputée renouvelée au 15 octobre de chaque année, **jusqu'à la date d'expiration de la Convention APL**. Il n'est donc pas nécessaire de remplir de nouveau formulaire tant que votre convention APL est valide.

#### **2.2. Pour une résidence sociale nouvelle :**

Afin de bénéficier de l'aide spécifique au moment de l'ouverture d'une nouvelle résidence sociale, le gestionnaire doit adresser à l'Agence de services et de paiement la demande d'aide dûment complétée et signée en joignant l'annexe 2 dûment complétée pour l'ensemble des résidences éligibles dont il assure la gestion.

La demande d'aide doit être transmise au plus tard **trois mois avant** la date d'occupation prévisionnelle des nouveaux logements<sup>(1)</sup>. L'aide est attribuée au prorata d'une année civile complète à compter du premier jour du mois de la date prévisionnelle d'occupation.

<sup>(1)</sup> En cas d'envoi moins de trois mois avant la date d'occupation prévisionnelle des logements, l'aide est attribuée au prorata d'une année civile complète à compter du premier jour du mois suivant le jour de réception de la demande complète.

### 3. Fonctionnement de l'aide spécifique résidence sociale :

#### 3.1. Montant de l'aide de l'Etat :

Le montant de l'aide octroyée au gestionnaire pour chaque résidence sociale au titre du présent dispositif est de 144 € TTC par logement et par an pour 2018. Ce montant unitaire peut être révisé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, du budget, et de l'énergie : il pourra donc être revu pour les années suivantes sans que cela ne nécessite de formalités de la part du gestionnaire. Les règles en vigueur s'appliquent de plein droit. Les frais de gestion du gestionnaire s'élèvent à 5 %<sup>(2)</sup> de l'aide distribuée pour chaque logement éligible à l'aide et occupé.

#### 3.2. Modalités d'octroi et calcul de l'aide :

L'ASP adresse au gestionnaire un accusé de réception du dossier complet précisant le montant annuel de l'aide accordée avec un détail du calcul de ce montant et la ou les dates prévisionnelle(s) de versement de l'aide. Il est adressé au gestionnaire pour chaque résidence sociale pour laquelle une demande d'aide a été faite, au plus tard dans les trois mois suivant la date de réception du dossier complet par l'ASP.

Cet accusé de réception pouvant vous être envoyé soit par voie postale soit par mail à l'adresse mail communiquée par le gestionnaire dans le formulaire de demande d'aide, penser à surveiller le dossier « courrier indésirable/spam » de votre adresse mail.

Le calcul et l'octroi de l'aide est fait par résidence sociale éligible.

#### 3.3. Modalités du versement de l'aide au gestionnaire :

##### 3.3.1. *Cas général (reconduction tacite de l'aide) :*

L'aide au titre d'une année complète est versée en deux parts égales, l'une au plus tard le 1<sup>er</sup> mars et l'autre au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre de l'année donnée.

Avant le 1<sup>er</sup> mars, l'ASP communique le montant prévisionnel de l'aide attribuée à la résidence sociale pour l'année donnée. Ce montant prévisionnel pourra être ajusté, lors du second versement, pour prendre en compte le résultat du bilan d'utilisation de l'aide<sup>(3)</sup> de l'année précédente.

##### 3.3.2. *Pour l'année où la résidence sociale entre dans le dispositif d'aide :*

- Pour les dossiers reçus avant le 31 octobre 2018 (aide au titre de l'année 2018) : l'ASP notifie au gestionnaire le montant de l'aide octroyée au titre de l'année 2018 et procède au versement avant le 31 décembre 2018.
- Pour les dossiers instruits<sup>(4)</sup> avant le 1<sup>er</sup> mars (aide au titre des années 2019 et suivantes) : l'aide est versée en deux parts égales l'une au plus tard le 1<sup>er</sup> mars et l'autre au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre de l'année donnée.
- Pour les dossiers instruits entre le 1<sup>er</sup> mars et le 1<sup>er</sup> septembre : l'aide pour l'année donnée sera versée en une fois au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre de cette année.

##### 3.3.3. *En cas de modification du nombre de logements concernés : demande d'aide modificative :*

Lorsque le nombre de logements éligibles à l'aide spécifique au sein de la résidence sociale évolue, le gestionnaire de la résidence sociale doit adresser à l'ASP une demande d'aide modificative, au plus tard trois mois avant la date d'occupation prévisionnelle des nouveaux logements ou la date à laquelle le nombre de logements évolue.

L'Agence de services et de paiement accuse réception de la demande modificative et fait connaître au demandeur le montant prévisionnel de l'aide auquel il a droit pour l'année suivante et, le cas échéant, pour l'année en cours, dans les trois mois à compter de la date de réception du dossier de demande d'aide complet. La régularisation du montant de l'aide dû au gestionnaire sera réalisée lors du prochain versement réalisé auprès du gestionnaire.

##### 3.3.4. *En cas de modification de la convention APL :*

Le gestionnaire doit signaler dans un délai d'un mois toute interruption ou modification de la convention prévue à l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation<sup>(5)</sup>, notamment les modifications concernant la date d'expiration de la convention ou les coordonnées du gestionnaire.

Le cas échéant, l'Agence de services et de paiement réclame les sommes indûment versées au gestionnaire de la résidence sociale, qui doit reverser le trop-perçu dans un délai de trois mois.

<sup>(2)</sup> Ce taux peut être modifié par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, du budget et de l'énergie. En cas de modification aucune formalité entre l'ASP et le gestionnaire n'est nécessaire.

<sup>(3)</sup> Cf paragraphe relatif au bilan de l'utilisation de l'aide.

<sup>(4)</sup> L'Agence de services et de paiement instruit le dossier dans un délai maximum de trois mois suite à la réception du dossier de demande d'aide complet.

<sup>(5)</sup> Pour des modifications autres que l'évolution du nombre de logements éligibles (cf. paragraphe relatif à la demande d'aide modificative).

## CONDITIONS GÉNÉRALES

### 3.4. Modalités de déduction de l'aide sur les redevances des occupants :

Le gestionnaire déduit le montant de l'aide sur les redevances mensuelles quittancées aux résidents, déduction faite des frais de gestion (qui s'élèvent à 5 %<sup>161</sup> de l'aide distribuée pour chaque logement éligible à l'aide et occupé), à compter du mois suivant la réception de sa notification d'octroi rendue par l'Agence de services et de paiement, ou le cas échéant à compter du mois d'octroi de l'aide pour les résidences sociales nouvelles ou les demandes modificatives. Le cas échéant, le gestionnaire procède à une régularisation pour les mois échus au titre desquels l'aide lui a été accordée.

Le montant de l'aide spécifique déduit des redevances doit être mentionné sur l'avis d'échéance correspondant.

Le montant de la déduction mensuelle ne peut excéder le montant mensuel à acquitter par le résident<sup>171</sup>.

### SPÉCIFICITÉS POUR L'AIDE AU TITRE DE L'ANNÉE 2018 :

**Modalités de calcul pour l'année 2018 :** Si le dossier de demande d'aide est reçu par l'ASP avant le 31 octobre 2018, l'aide au titre de l'année 2018 sera attribuée pour l'année complète selon le calcul suivant : 144 € par logement éligible.

Si le dossier de demande d'aide est reçu à l'ASP après le 31 octobre 2018, l'aide sera calculée au prorata par rapport à une année complète, à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois de réception du dossier complet.

**Pour les années suivantes,** l'aide est reconduite tacitement jusqu'à la date d'expiration de la convention. Si la date d'expiration de la convention intervient en cours d'année, le montant de l'aide sera calculé au prorata d'une année complète jusqu'au dernier jour du mois de la date d'expiration.

**Répercussion de l'aide :** Pour l'aide relative à l'année 2018 complète (dossiers reçus complets avant le 31 octobre 2018), le gestionnaire déduit le montant de l'aide spécifique, déduction faite des frais de gestion, des redevances mensuelles quittancées aux résidents, au plus tard à compter du mois suivant la réception de sa notification d'octroi, au prorata du temps passé par le résident dans le logement par rapport à une année civile.

Si le montant de l'aide dépasse le montant de la redevance mensuelle à acquitter par le résident, la différence est reportée sur l'avis d'échéance du résident du ou des mois suivants.

Si le résident ne réside plus dans le logement bénéficiaire au moment de la réception de la notification d'octroi de l'aide, le gestionnaire doit reverser, par virement bancaire, à l'ancien ou aux anciens occupants, le montant de l'aide au prorata du temps qu'il a passé dans le logement pendant l'année 2018. Si le gestionnaire ne parvient pas à rembourser le résident, le montant correspondant est reversé à l'Agence de services et de paiement (ou sera déduit du prochain versement réalisé par l'ASP).

Le gestionnaire peut, à ses frais, risques et périls, répercuter les déductions sur les avis d'échéance des résidents pour les mois antérieurs à la date à laquelle il reçoit la notification d'acceptation de sa demande d'aide spécifique. Les déductions ainsi anticipées ne peuvent faire l'objet d'une créance sur l'État ou un organisme public dans le cas où le gestionnaire se voit refuser le bénéfice de l'aide spécifique.

<sup>161</sup> Ce taux peut être modifié par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, de l'énergie et du logement. En cas de modification aucune formalité entre l'ASP et le gestionnaire n'est nécessaire. Les règles en vigueur s'appliquent de plein droit.

<sup>171</sup> Exception faite des règles propres à l'année 2018.

## CONDITIONS GÉNÉRALES

### 3.5. Acceptation du chèque énergie à la place de l'aide spécifique :

Si l'un de vos résidents vous présente un chèque énergie en paiement d'une redevance, vous êtes autorisé à l'accepter.

Néanmoins, dans ce cas, vous devez déduire le montant du chèque énergie de la ou des redevances mensuelles quittancées au résident qui vous l'a remis (par ordre de priorité : d'abord sur les éventuelles factures impayées, puis sur la facture suivant la remise du chèque énergie, et enfin, s'il y a un reste, sur les suivantes). Dans ce cas, vous devez suspendre le versement de l'aide spécifique résidences sociales à ce résident pendant douze mois, ou jusqu'à son départ si celui-ci intervient avant douze mois.

En outre, vous êtes tenu de signaler le nombre de chèques énergie que vous aurez reçu dans le bilan annuel (cf. point 3.6).

### 3.6. Bilan de l'utilisation de l'aide :

Avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, le gestionnaire de la résidence sociale devra transmettre à l'ASP, avec accusé de réception, un bilan de l'utilisation de l'aide sur l'année écoulée. Ainsi, le bilan de l'utilisation de l'aide relative à l'année N, que l'aide soit octroyée pour l'année complète ou pour une partie, doit être adressé avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivant le versement de l'aide.

Il s'agit d'un bilan comptable de l'utilisation de l'aide pour l'année donnée écoulée. Le formulaire de bilan à compléter est à télécharger sur le site chèque énergie (<https://chequeenergie.gouv.fr/>) dans la rubrique « je suis gestionnaire de résidence sociale ». Ce bilan comporte notamment, outre l'identification de la résidence et de son gestionnaire, pour l'année concernée : le nombre de logements concernés par l'aide, le montant de l'aide perçu, les montants effectivement déduits aux résidents, et le montant des frais de gestion (5 % de l'aide effectivement déduite).

En l'absence de transmission du bilan de l'utilisation de l'aide ou de dossier incomplet, l'Agence de services et de paiement, après une relance avec accusé de réception restée infructueuse, suspend sous un mois suivant la réception de l'accusé tout versement et réclame le remboursement des montants perçus par le gestionnaire et dont la déduction au profit des résidents n'est pas prouvée. Le gestionnaire continue de répercuter le montant de l'aide sur les redevances quittancées aux résidents selon les modalités antérieures à la suspension jusqu'à régularisation de sa situation.

En cas de trop-perçu par le gestionnaire, l'Agence de services et de paiement déduira les montants non utilisés par le gestionnaire du montant du prochain versement dû pour la résidence sociale concernée. Si le montant de ce versement est inférieur au montant du trop perçu, le complément devra être reversé à l'Agence de services et de paiement dans un délai de trois mois.

### 3.7. Modalités de contrôle :

L'ASP contrôlera a posteriori et par échantillonnage l'exactitude des éléments déclaratifs renseignés par les gestionnaires des résidences sociales.

A cet effet, le gestionnaire de la résidence sociale devra transmettre à l'ASP, dans un délai d'un mois, tout document demandé par l'ASP pour effectuer les opérations de contrôle<sup>(9)</sup>.

En cas de constatation par l'ASP du caractère inexact des déclarations des gestionnaires des résidences sociales ou à défaut de fourniture des pièces justificatives demandées dans un délai d'un mois à compter de la demande de pièces, le gestionnaire de la résidence sociale est tenu de reverser l'intégralité des sommes indûment perçues ou non justifiées dans un délai de trois mois.

## ASSISTANCE

Pour toute question sur le dispositif de l'aide spécifique aux résidences sociales, vous pouvez consulter le site internet [chequeenergie.gouv.fr](https://chequeenergie.gouv.fr), rubrique « résidences sociales », envoyer un courriel à : [BFC-energie-RS@asp-public.fr](mailto:BFC-energie-RS@asp-public.fr)

Ou contacter le numéro suivant : **0969 370 039** (pour les horaires, consulter la FAQ sur <https://chequeenergie.gouv.fr/>).

<sup>(9)</sup> L'ASP pourra également disposer d'éléments détenus par d'autres entités, qui peuvent lui être transmis aux fins de contrôle.

